



Arrêt

n° 292 826 du 11 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier recommandé du 3 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 octobre 2021, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que [le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2016. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2016.

[Le requérant] invoque en guise de circonstance exceptionnelle son séjour et intégration. Toutes ses attaches sont en Belgique où il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il a développé des liens indissolubles avec des belges. Il déclare avoir effectué diverses formations. Il dépose plusieurs témoignages de soutien.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que [le requérant] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

Monsieur déclare avoir effectué diverses formations sans toutefois fournir aucune preuve de ses dires.

[Le requérant] invoque l'article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité : en raison de toutes ses attaches qui sont en Belgique. Il déclare que sa situation privée et familiale est tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme – Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

[Le requérant] invoque sa certitude de pouvoir travailler légalement en Belgique dans le cadre d'un CDI en cas de régularisation. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Notons en outre que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne

doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

[Le requérant] déclare être une personne de bonne réputation. Il ne constitue pas un danger à l'ordre public, a un casier judiciaire vierge et ne s'est jamais rendu coupable d'un quelconque délit ou d'une quelconque fraude ni en Belgique, ni dans aucun autre pays du monde. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[Le requérant] invoque l'absence d'attache au pays d'origine puisqu'il n'y a plus de domicile ni de famille. C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

[Le requérant] invoque l'impossibilité ou l'extrême difficulté de voyager en raison de la crise du Covid 19. Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) concernant l'ensemble du territoire Schengen, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne disposait pas de visa : défaut de visa

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles (sic) 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « du principe audi alteram partem », « de l'article 8 CEDH », « des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 6 de la directive 2008/115/CE », « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », « du principe du devoir de soin », « de la foi due aux actes », « du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle critique la première décision attaquée.

Elle soutient que « *son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, sa parfaite intégration, ses attaches en Belgique, la longueur de son séjour, ses formations en Belgique, l'extrême difficulté de voyager au moment de l'introduction de la requête en raison de la crise sanitaire, sa certitude de pouvoir travailler* », pris dans leur ensemble, constituent une circonstance exceptionnelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments précités un à un sans les examiner dans leur globalité.

Elle soutient que la motivation du premier acte querellé est insuffisante et stéréotypée. Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la notion de circonstance exceptionnelle. Elle invoque également que la partie défenderesse a commis erreur manifeste d'appréciation, et a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque qu'un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises est à tout le moins particulièrement difficile au vu des éléments invoqués et notamment la rupture de tout lien avec son pays, son long séjour et son intégration, ainsi que la crise liée à la Covid-19.

S'agissant de son long séjour et de son intégration en Belgique, la partie requérante fait valoir qu'ils peuvent justifier à la fois de la recevabilité et du fond de la demande. Elle invoque également qu'elle « *se trouve dans une situation identique à celle de nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* ».

S'agissant de la crise sanitaire, elle indique que la partie défenderesse elle-même a déconseillé les voyages au moment de l'introduction de la demande.

Elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité à propos desquels elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles.

Elle soutient qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante.

Elle expose que, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse est tenue de procéder à cette analyse et de faire apparaître cet examen de manière explicite dans la motivation de l'acte.

Elle se réfère aux articles 6 et 6.4 de la Directive 1008/115/CE pour soutenir que la partie défenderesse est tenue, lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement, de tenir compte de la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle de l'intéressé. Elle soutient également que « *l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale* ».

Elle fait valoir qu'elle « *réside en Belgique depuis des années, qu'elle y vit avec ses proches et y a noué de nombreuses relations* » de sorte qu'à son estime un éloignement est impossible et que la partie défenderesse a l'obligation de régulariser son séjour.

Elle soutient que la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, erronée et incomplète, a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle critique le second acte attaqué.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de l'acte litigieux que la partie défenderesse ait tenu compte de sa vie privée et familiale lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle invoque que dès lors que le deuxième acte entrepris est le corollaire du premier, les moyens invoqués dans la première branche valent *mutatis mutandis*, notamment en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, de la directive retour et l'erreur manifeste d'appréciation.

Se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que « *le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il y ait préjudice grave difficilement réparable* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise du deuxième acte attaqué en violation du principe *audi alteram partem*, en tant que principe général du droit de l'Union européenne notamment, à propos duquel elle expose des considérations théoriques.

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes querellés violeraient les articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la « foi due aux actes ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par

l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci - qu'ils soient pris ensemble ou isolément - ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de ses perspectives d'emploi, de sa vie privée et familiale en Belgique, de l'absence d'attaches au pays d'origine et de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

La motivation de l'acte litigieux témoigne en outre d'une analyse minutieuse de l'ensemble des éléments de la cause, tenant compte de la situation individuelle du requérant.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

3.2.3. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du séjour et de l'intégration invoqués en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre ne prouvent pas une impossibilité ou une difficulté particulière d'opérer un retour temporaire à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il convient de souligner que la demande était très peu argumentée à ce sujet.

Il en va de même de la situation sanitaire. Le Conseil tient à préciser à cet égard que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des circonstances exceptionnelles n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens : C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; C.E., arrêt n° 223.428 du 7 mai 2013).

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il ressort du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale du requérant, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration y compris ses perspectives professionnelles.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.3. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

3.3.1. Sur le reste du moyen unique en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte attaqué relativement aux éléments tenant à sa vie privée au regard notamment de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes litigieux, que la partie requérante avait invoqué l'existence d'une vie privée en Belgique.

3.3.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas

par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.3.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé le deuxième acte attaqué en ce qui concerne la vie privée invoquée par la partie requérante dans sa demande au titre de l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. Dans sa note d'observations, s'agissant dudit grief, la partie défenderesse expose tout d'abord qu'un ordre de quitter le territoire « *s'exécute de manière ponctuelle et n'est donc en soi pas susceptible d'entraîner une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante* », que le deuxième acte attaqué étant « *le corollaire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il a uniquement pour conséquence que la partie requérante doit quitter le territoire temporairement* » en sorte qu'il n'entraîne pas une violation de l'article 8 de la CEDH, et que « *la partie requérante n'a pas établi qu'elle serait inéloignable et qu'elle n'a donc pas intérêt à son argumentation qui est partant irrecevable* ».

Le Conseil observe que la plupart de ces objections s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce qui n'est pas permis dès lors que celui-ci est soumis à l'obligation de motivation formelle qui exige que les motifs de l'acte administratif concerné soient exprimés dans cet acte.

Ensuite, la partie requérante justifie bien d'un intérêt à son argument, sans devoir démontrer au préalable qu'elle serait « inéloignable ».

3.3.6. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la deuxième branche du moyen unique sont fondés, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

3.3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la deuxième branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2022, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY